

Délibération n°B-2024-30
**Opportunité d'une action collective en indemnisation liée aux émissions
polluantes de véhicules roulant au diesel**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 8 mars 2024
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	5
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES

	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **la présidente du CASDIS Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Le SDIS a été sollicité par le cabinet Bureau Brandeis pour participer à l'action collective en indemnisation qu'il mène contre les constructeurs de véhicules roulant au diesel polluants, affaire dite du « Dieselgate ».

Cette action concerne les véhicules légers et utilitaires roulant au gasoil et construits par les trois constructeurs Volkswagen, Stellantis et Renault, mis en examen en 2021 pour délit de tromperie aggravée en raison des taux excessifs d'émissions de gaz polluants émis par leurs véhicules.

La plupart des véhicules diesel achetés, loués ou pris en leasing entre 2009 et 2019 sont concernés par cette affaire. Les taux d'émission étaient parfois 40 fois supérieurs à ceux autorisés par la loi.

Les préjudices pour le SDIS sont de deux ordres :

- Un préjudice moral lié au fait d'avoir été trompé sur l'impact de ces véhicules sur la santé humaine et l'environnement,
- Un préjudice matériel résultant du prix d'achat excessif au regard du non-respect des normes de ces-dits véhicules.

Après recensement par le groupement des services techniques et de la logistique du SDIS, plus de 130 véhicules seraient éligibles à cette action.

Sachant qu'en moyenne des transactions à concurrence de 3000 € par véhicule ont été conclues dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, le SDIS pourrait dans le cadre du recours collectif en France obtenir jusqu'à environ 390 000 € d'indemnisation (avant déduction de frais qui seront décrits ci-après et qui ne sont prélevés qu'en cas de victoire).

Si le SDIS souhaite participer à cette action collective, il doit se constituer partie civile avant que les juges d'instruction adoptent leurs ordonnances de renvoi devant le juge pénal à l'encontre des trois constructeurs mis en examen. La réparation civile est accordée à la suite de la décision pénale,

L'action proposée par le cabinet Bureau Brandeis présente les principales caractéristiques suivantes :

- Le cabinet Bureau Brandeis propose un service de guichet unique pour permettre aux victimes d'obtenir une réparation optimale pour l'ensemble des véhicules diesel de leurs flottes. Le SDIS a pour seul interlocuteur le cabinet Bureau Brandeis pendant toute la durée de l'action, qui l'assiste de la collecte de ses données à la conclusion d'une éventuelle transaction ou à l'obtention d'une décision de recouvrement de ses dommages et intérêts.
- Le SDIS n'a aucun frais à déboursier pendant toute la durée de la procédure. En cas de victoire de l'action, une commission, variant entre 28 et 33 % en fonction de la taille de la flotte, sera retenue sur le montant total des dommages et intérêts obtenus. En cas d'échec de l'action, le SDIS n'a rien à payer. L'intégralité des risques sont couverts par le tiers financeur, Bench Walk Advisors. En cas de condamnation aux dépens, le tiers financeur supporte les dépenses en lieu et place des plaignants.
- L'action menée par le cabinet Bureau Brandeis est la première action collective en France entièrement financée visant à défendre les intérêts de l'ensemble des entreprises et entités clientes de ces constructeurs. Elle est le pendant de celles déjà menées partout dans le reste de l'Europe contre les groupes Volkswagen, Renault et Peugeot.
- La demande en indemnisation vise les constructeurs des véhicules en question, et non les concessionnaires.

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir se positionner sur l'opportunité pour le SDIS de rejoindre l'action collective en indemnisation liée aux émissions polluantes de véhicules roulant au diesel, menée en France par le cabinet bureau Brandeis et le cas échéant de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer :

- Le mandat de représentation, à savoir la lettre de mission et la lettre d'engagement, avec le cabinet bureau Brandeis,
- La convention de financement de litiges avec la société Bench Walk Advisors,
- Tout document afférent à l'action collective.

Décision

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- Décident de rejoindre l'action collective en indemnisation liée aux émissions polluantes de véhicules roulant au diesel, menée en France par le cabinet bureau Brandeis,
- Autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer :
 - Le mandat de représentation, à savoir la lettre de mission et la lettre d'engagement, avec le cabinet bureau Brandeis,
 - La convention de financement de litiges avec la société Bench Walk Advisors,
 - Tout autre document afférent à l'action collective.

La présidente du conseil d'administration

Edwige EME

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h30

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240327-B-2024-30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024

Publication : 04/04/2024

